

**APPLICATION/REQUÊTE N° 14672/89**

Terence BROGAN v/the UNITED KINGDOM

Terence BROGAN c/ROYAUME-UNI

**DECISION** of 11 October 1993 on the admissibility of the application

**DÉCISION** du 11 octobre 1993 sur la recevabilité de la requête

---

**Article 5, paragraph 1 of the Convention** *After the judgment of the European Court of Human Rights holding that the applicant's detention under legislation on prevention of terrorism complied with Article 5 para 1, the Commission is not required to decide whether any future detention would comply with that provision*

**Article 5, paragraph 4, and Article 13 of the Convention** *An application for habeas corpus is an adequate remedy to test the lawfulness of detention based on legislation on prevention of terrorism (Northern Ireland)*

**Article 15 of the Convention** *In view of the derogation lodged by the United Kingdom under this provision, recognised to be valid by the European Court of Human Rights (Brannigan and McBride judgment) an applicant cannot validly complain of a violation of Article 5 para 3 covered by the derogation*

**Article 5, paragraphe 1, de la Convention** *Après l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme déclarant une garde à vue du requérant, ordonnée en vertu d'une loi sur la prévention du terrorisme, conforme à l'article 5 par 1, la Commission n'est pas appelée à se prononcer sur la compatibilité d'une éventuelle garde à vue future avec cette disposition*

**Article 5, paragraphe 4, et article 13 de la Convention** *Le recours en habeas corpus est un recours adéquat pour vérifier la légalité d'une garde à vue effectuée sur la base d'une loi sur la prévention du terrorisme (Irlande du Nord)*

**Article 15 de la Convention** *En vertu de l'avis de dérogation du Royaume-Uni au titre de cette disposition, reconnu valable par la Cour européenne des Droits de l'Homme (arrêt Brannigan et McBride), un requérant ne peut valablement se plaindre d'une violation de l'article 5 par 3 couverte par cette dérogation*

*(TRADUCTION)*

**EN FAIT**

Le requérant est un ressortissant du Royaume Uni, né en 1961. Agriculteur de son état, il est domicilié dans le comté de Tyrone, en Irlande du Nord. Devant la Commission, il est représenté par le cabinet J C Napier et Cie, solicitors, qui fait aujourd'hui partie de l'étude de Mlle P Drinan, solicitor à Belfast.

Les faits de la cause, tels que le requérant les a exposés, peuvent se résumer comme suit

Le requérant a précédemment introduit auprès de la Commission une requête concernant son arrestation et sa garde à vue au titre de l'article 12 de la loi de 1984 portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme. Elle a abouti à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, constatant notamment que l'intéressé n'avait pas été aussitôt traduit devant un juge comme le requiert l'article 5 par 3 de la Convention (Cour eur D H, arrêt Brogan et autres du 29 novembre 1988, série A n° 145-B)

Le requérant déclare que, pendant que son affaire était en instance, il a été par deux fois arrêté au titre de l'article 12 de la loi de 1984, en mars et en novembre 1987

Il prétend que, depuis l'arrêt rendu par la Cour dans son affaire, il redoute vraiment d'être de nouveau arrêté et gardé à vue sans pouvoir être traduit aussitôt devant un juge ou une autre instance judiciaire. Il affirme qu'il peut à tout moment être régulièrement arrêté au titre de l'article 12, soit sur la base du soupçon existant initialement dans sa première affaire, soit sur un soupçon nouveau, et sans avoir commis au Royaume-Uni aucune infraction pénale

Le 23 décembre 1988 le Royaume-Uni a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une dérogation aux exigences de l'article 5 de la Convention, compte tenu de l'article 12 de la loi de 1984

## GRIEFS

Le requérant formule les griefs suivants

- (1) le Royaume Uni ne lui a pas garanti le droit d'être aussitôt traduit devant un juge, comme l'exige l'article 5 par 3 de la Convention ,
- (2) il peut à nouveau être privé de sa liberté sans être aussitôt traduit devant un juge ,
- (3) s'il est arrêté et détenu, il ne pourra pas introduire de recours devant un tribunal pour faire statuer sur la légalité de sa détention, ce qui est contraire à l'article 5 par 4 de la Convention ,
- (4) s'il est arrêté et détenu, il se verra refuser un droit à réparation, ce qui est contraire à l'article 5 par 5 et à l'article 13 de la Convention ,
- (5) l'existence de la législation précitée et de la dérogation notifiée par le Royaume Uni lui interdit la jouissance pacifique du droit à la liberté et à la sûreté

Le requérant déclare être victime au sens de l'article 25 par 1 de la Convention bien qu'il n'ait été ni arrêté ni détenu, puisque sa liberté et sa sûreté sont battues en breche par le fait que le Royaume-Uni n'a pas exécuté l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans sa première affaire

## **PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION**

La requête a été introduite le 1er février 1989 et enregistrée le 20 février 1989. La Commission a décidé, le 4 septembre 1989, d'en ajourner l'examen en attendant l'issue de deux requêtes analogues contestant la dérogation notifiée par le Royaume-Uni le 23 décembre 1988 (requêtes Nos 14553/89 et 14554/89, Brannigan et McBride c/Royaume-Uni (rapport Comm 3 12 91), dont la Cour européenne des Droits de l'Homme a été ultérieurement saisie

La Cour a rendu son arrêt dans les affaires Brannigan et McBride le 26 mai 1993 (série A n° 258-B). La Commission a demandé au requérant s'il souhaitait maintenir sa requête et, dans l'affirmative, qu'il indique comment son affaire se distingue du cas de Brannigan et McBride. Le 4 août 1993, les représentants du requérant répondirent qu'ils maintenaient la requête pour le moment, tout en essayant de trouver les faits pouvant distinguer le cas de leur client des affaires Brannigan et McBride. Ni le requérant ni ses représentants ne se sont manifestés depuis.

## **EN DROIT**

1 Le requérant se plaint qu'après l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans son affaire (Cour eur. D.H., arrêt Brogan et autres du 29 novembre 1988, série A n° 145-B), le Royaume-Uni a notifié une dérogation, conformément à l'article 15 de la Convention, et n'a pas abrogé l'article 12 de la loi de 1984 portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme. Il prétend dès lors qu'il peut à tout moment être arrêté et gardé à vue, contrairement à son droit à la liberté et à la sûreté garantis par l'article 5 par 1 de la Convention. Il se plaint en outre d'une violation de l'article 5 par 3, 4 et 5 et de l'article 13 de la Convention.

Les parties pertinentes de l'article 5 se lisent ainsi :

«1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction

3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge

4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale

5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation »

L'article 13 de la Convention garantit le droit à un recours effectif devant une instance nationale pour se plaindre des violations des droits et libertés reconnus dans la Convention

2 La Commission rappelle que, dans la première affaire Brogan la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que l'arrestation et la garde à vue du requérant en une précédente occasion au titre de l'article 12 de la loi de 1984 portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme étaient conformes à l'article 5 par 1 de la Convention. La Cour a estimé que l'arrestation et la garde à vue s'appuyaient sur des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction et avaient été pratiquées dans le but de le traduire devant un juge si ce soupçon était confirmé et qu'il était pénalement accusé (arrêt susmentionné Brogan et autres, pp 28 30, par 49 54). La Commission ne voit pas de raison de spéculer sur le point de savoir si une éventuelle garde à vue future au titre de l'article 12 de la loi de 1984 (aujourd'hui article 14 de la loi de 1989 portant dispositions provisoires sur la prévention du terrorisme) enfreindrait les droits garantis au requérant par l'article 5 par 1 de la Convention. Il suffit de dire qu'il n'y a pas, actuellement apparence de violation des droits du requérant au regard de cette disposition

3 La Commission relève s'agissant de garde à vue depuis 1988 au titre de l'article 12 de la loi de 1984 que la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré que l'avis de dérogation du Royaume Uni répond aux exigences de l'article 15 de la Convention et que, par conséquent un individu garde à vue en vertu de l'article 12 ne peut pas valablement se plaindre d'une violation de l'article 5 par 3. Selon la Cour il découle de cette conclusion que l'article 5 par 5 n'obligeait nullement à accorder au détenu un droit à réparation. Elle a également dit que l'intéressé dispose par la voie de l'habeas corpus, d'un recours adéquat pour faire vérifier la légalité de sa garde à vue au sens de l'article 5 par 4 et de l'article 13 de la Convention (Cour eur. D.H. arrêt Brannigan et McBride du 26 mai 1993 série A n° 258 B p 57, par 74 et 76)

La Commission ne voit dans la présente affaire aucun élément pouvant la distinguer des requêtes susmentionnées Brannigan et McBride. Elle en conclut dès lors que compte tenu de l'avis de dérogation valable, notifié par le Gouvernement du Royaume Uni le 23 décembre 1988 le requérant ne saurait se plaindre d'une violation de l'article 5 par 3 de la Convention. Il s'ensuit que l'article 5 par 5 n'oblige nullement à accorder un droit à réparation au requérant. Par ailleurs le requérant disposait par la voie de l'habeas corpus d'un recours lui permettant de garantir l'exercice de ses droits au regard soit de l'article 5 par 4 de la Convention en particulier, soit de l'article 13 en général

4. Il s'ensuit que la requête ne révèle aucune apparence de violation ni de l'article 5 ni de l'article 13 de la Convention et qu'elle doit, dès lors, être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.